

Décision 77/575/CEE, Euratom, CECA du Conseil (25 avril 1977)

Légende: Le traité de Bruxelles du 22 juillet 1975, qui entre en vigueur le 1er juin 1977, confère au Parlement européen la compétence exclusive de donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes. Cette décision, du 25 avril 1977, donnant décharge à la Commission représente la dernière que le Conseil prend dans ce domaine.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 07.09.1977, n° L 229. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_77_575_cee_euratom_ceca_du_conseil_25_avril_1977-fr-dfbc5b52-0b0e-46d7-8c7b-f7ab26a0719b.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Conseil du 25 avril 1977 donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets rectificatifs et supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (77/575/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1975,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent, considérant que l'Assemblée a arrêté le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ⁽¹⁾ ;

considérant que, au cours de l'exercice 1975, trois budgets rectificatifs et supplémentaires ont été arrêtés, le premier ⁽²⁾ portant modification des crédits de recherches et d'investissement et permettant le démarrage du Fonds régional, le deuxième ⁽³⁾ constituant la deuxième tranche de la contribution des Communautés à une aide internationale d'urgence en faveur des pays en voie de développement les plus affectés par la crise, le troisième ⁽⁴⁾ augmentant notamment les crédits de recherches et d'investissement et ceux de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

considérant que, en dehors des montants de crédits mentionnés ci-dessus, la Commission a procédé aux paiements afférents aux crédits reportés de l'exercice 1974 (ou d'exercices précédents), sur une dotation de 2 321 976 447 unités de compte ;

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1975 ont été reportés à l'exercice 1976 ;

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1975 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce, comme il est indiqué à l'annexe, sur les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975.

Article 2

1. Le Conseil constate que :

(en unités de compte)

a) le total des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1975 (gestion des ressources propres) s'élève à 5 004 589 554,62

b) le total des paiements effectués sur les crédits à financer selon une clé de répartition *ad hoc* s'élève à 80 063,78

c) le total des crédits reportés de l'exercice 1975 à l'exercice 1976 (gestion des ressources propres) s'élève à 1 238 176 554,61

2. Le Conseil constate que la somme des totaux figurant au paragraphe 1, égale à 6 242 846 173,01

doit être couverte par les recettes équivalentes, soit :

a) conformément à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁵⁾ :

— par des ressources propres 3 741 101 246,20

— par des contributions financières 2 151 995 462,70

— par le montant prévu pour les crédits reportés de l'exercice 1974 à l'exercice 1975 qui tombe en annulation 29 157 480,59

— par des recettes liées aux activités de recherches et d'investissement 6 035 500,81

— par des contributions des États membres aux programmes complémentaires CEEA 12 633 429,30

— par le montant des prélèvements CECA affectés aux dépenses administrative 18 000 000,00

— par des recettes diverses 283 842 989,70

b) par les contributions financières conformément à l'article 200 paragraphe 1 du traité CEE 80 063,78

3. Le Conseil constate que le montant des paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1974 est égal à 1 406 557 950,84

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et des budgets rectificatifs et supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1975, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

[...]

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1977

Par le Conseil
Le président
J. SILKIN

ANNEXE**Prise de position du Conseil visée à l'article 1er****Comptes hors budget**

[n° 5 sous c) du rapport]

Le Conseil attire l'attention des institutions sur les observations de la commission de contrôle relatives au recours à des comptes bancaires et invite les institutions concernées à limiter le plus possible les montants sur les comptes existants.

Dépenses du personnel

(n°s 9 à 20 du rapport)

Le Conseil se prononce comme suit :

- les observations de la commission de contrôle sont considérées comme étant justifiées ;
- la Commission est invitée à se conformer aux dispositions applicables au personnel des Communautés européennes, étant donné notamment qu'une application stricte des dispositions en vigueur est la seule manière de garantir que le personnel fasse l'objet d'un traitement uniforme ;
- il est précisé, que, au cas où la Commission estimerait que l'une ou l'autre des dispositions en vigueur aboutit à des résultats non désirables, elle devrait proposer en bonne et due forme des modifications appropriées desdites dispositions ; il serait par ailleurs souhaitable que la Commission informe le Conseil, préalablement à une action unilatérale de sa part, des éventuelles difficultés majeures dans l'application pratique des dispositions arrêtées par le Conseil.

Le Conseil estime que les dispositions statutaires ne doivent pas être interprétées de façon extensive.

Le Conseil appuie les observations de la commission de contrôle sur les taux de change appliqués aux rachats de droits à pension (n° 17 sous e) du rapport).

Transfert d'émoluments dans la monnaie d'un pays autre que le pays d'affectation

(n° 18 du rapport)

Le Conseil partage le point de vue exprimé par la commission de contrôle. Il ressort du point e) que, nonobstant les restrictions imposées à ces transferts, la disposition est utilisée à des fins spéculatives.

Fonds social européen

(n°s 31 à 40 du rapport)

Le Conseil s'associe aux observations de la commission de contrôle sur les retards intervenus dans les paiements effectués par le Fonds. Ces retards ont entraîné, en effet, dans certains cas, la suppression de crédits et, dans d'autres cas, la réaffectation de fonds à d'autres projets que la Commission avait d'abord considérés comme moins urgents.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole*Distillation de vins de table*

(n° 53 du rapport)

Le Conseil ne partage pas l'avis de la Commission selon lequel la communication au Conseil de calculs détaillés compliquerait les décisions à prendre au niveau politique. Au contraire, la communication au

Conseil d'amples informations permettrait à celui-ci de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause.

Aide alimentaire

(n^{os} 80 à 83 du rapport)

Le Conseil appelle l'attention de la Commission sur les lenteurs d'exécution et de liquidation tant des programmes d'aide que de l'aide d'urgence. Il demande à la Commission de soumettre un rapport sur les mesures prises en vue d'éviter les retards et en vue de récupérer les frais de retard imputables aux pays bénéficiaires.

Crédits de recherches et d'investissement

(n^{os} 94 à 100 du rapport)

Le Conseil attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'améliorer davantage le système comptable du centre commun de recherches. Il note que la Commission prendra des initiatives en vue d'améliorer la gestion financière des crédits de recherches et d'investissement.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 7. 7. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 7. 7. 1975, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 16. 2. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.